



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
COMMUNE
DE
MERTZWILLER
—

ARRETE COMMUNAL

A.T. 2019/45

Le Maire de la Commune de Mertzwiller

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1;
VU les articles L.1311-2, R.1334-31 et R.1337-7 du Code de la santé publique ;
VU les articles R.610-5, R.623-2 et 222-16 du Code Pénal ;
VU l'arrêté A.T. 2019/43 rapporté en date du 23/9/2019 ;

CONSIDERANT les menaces de mort proférées à l'encontre du maire et d'un riverain, les troubles importants et incessants à l'ordre public ainsi que le tapage nocturne quotidien ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personne de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit rue du Général de Gaulle, rue de la Liberté et place de la Liberté entre 21h et 6 h le lendemain.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN

Fait à Mertzwiller, le 23 septembre 2019

Le Maire,

Jean-Claude STREBLER

POUR AMPLIATION

Mertzwiller, le 23 septembre 2019

Le Maire,

Jean Claude STREBLER

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.